



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE GIVORS

Entre

La ville de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Givors, représenté par ..., agissant en vertu de la délibération en date du, d'autre part,

Il a été convenu comme suit :

PREAMBULE

La ville de Givors et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont des besoins communs en matière de travaux, de prestations de services et de fournitures. Afin de réaliser des économies d'échelle, favoriser la concurrence économique entre les opérateurs et faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés la ville et le CCAS souhaitent mutualiser et rationaliser leurs achats.

Pour ce faire, les deux parties décident de constituer un groupement de commandes dénommé « GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE GIVORS » et de conclure une convention constitutive en application des articles L 2113 – 6 et suivants du code la commande publique.

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 - OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué par la ville et le CCAS de Givors pour permettre la préparation, la passation et l'exécution de divers marchés en matière de travaux, fournitures et services ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution des divers marchés ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- De répartir les dépenses liées aux prestations objet de l'exécution des marchés.

Article 2 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2.1 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et cesse, en tout état de cause, à la fin du mandat électoral en cours.

Les procédures en cours de passation, lancées par la ville et/ou le CCAS à la date de signature de la présente convention demeurent valables.

La validité des contrats passés sous l'empire de la présente convention ne sera pas remise en cause par la fin de validité du groupement.

2.2 - Coordonnateur du groupement – obligations des membres

La ville de Givors est désignée comme coordonnateur et a ainsi qualité de pouvoir adjudicateur du groupement. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, ce qui comprend toutes les opérations relatives à la préparation et la passation du/des contrats à venir jusqu'à sa/leur notification.

La ville de Givors en tant que coordonnateur du groupement agissant au nom et pour le compte du CCAS assurera les missions suivantes, à savoir :

- La préparation de la consultation

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat en concertation avec les autres membres du groupement, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs ainsi que le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

- La passation du contrat

Le coordonnateur est chargé :

- de la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles ;
- de signer et notifier les contrats au nom et pour le compte des membres ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié ;
- de gérer le pré-contentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;
- de prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité, au nom et pour le compte des membres ;
- de relancer le marché ;

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

- Exécution administrative du contrat

Il incombe au coordonnateur d'effectuer les actes liés à l'exécution des marchés. Aussi, elle s'engage à assurer une parfaite exécution des marchés en prenant l'ensemble des avenants, actes de non-reconduction ou résiliation du contrat s'il y a lieu, mises en demeure, application des pénalités et la passation des marchés subséquents.

Sont exclus des missions du coordonnateur l'émission des ordres de services, des bons de commandes, des paiements et le suivi des éventuels dysfonctionnements.

- Exécution financière du contrat

Chaque membre du groupement le suivi financier de l'exécution des contrats et règle la part du contrat qui lui incombe. Chaque membre du groupement s'engage à inscrire les montants de crédits nécessaires dans son budget.

En cas de facturation unique convenue entre les membres au seul coordonnateur, celui-ci se chargera de refacturer leur part aux autres membres du groupement.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

Le CCAS de Givors s'engage :

- A définir son besoin ;
- A mettre le processus achat piloté par le coordonnateur ;
- A mettre en œuvre et assurer l'exécution et le suivi du contrat au sein de sa structure ;
- A établir le bilan d'exécution du contrat au sein de sa structure en vue de son amélioration, sa reconduction ou sa relance.

Article 3 – fonctionnement du groupement

3.1 - Attribution des marchés

Le choix des titulaires est fait par le coordonnateur dans le respect des réglementations applicable et de ses éventuelles règles internes.

La CAO du coordonnateur est compétente pour l'ensemble du groupement.

3.2 -Frais de fonctionnement du groupement

En tant que coordonnateur agissant au nom et pour le compte du CCAS, la ville assure les frais exposés suivants :

- la publication et la mise en ligne des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- la gestion administrative des prestations ;
- les dépenses liées aux éventuelles prestations d'accompagnement.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition des dépenses ou recettes éventuelles est calculée au prorata des dépenses effectivement réalisés par les membres du groupement en vue de la passation du/des marchés concernés, de l'exécution des contrats et des frais de représentation en justice.

3.3 – Retrait

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Cependant, lorsque la décision de retrait intervient en cours de passation d'une procédure ou d'exécution d'un contrat, il ne sera effectif qu'à compter de la fin d'exécution du contrat en cours d'exécution ou né de la procédure de passation.

Article 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à Givors, le
En deux exemplaires

Pour la ville de Givors,
.....
.....

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
.....
.....